



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 978

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de la loi no 90-55 du 15 janvier 1990 qui limitent les moyens de propagande electorale. En particulier, l'article 3 de cette loi prévoit que l'utilisation a des fins de propagande de tout procede de publicite commerciale par voie de presse est interdite. A ce titre, il souhaiterait savoir si un candidat peut faire distribuer son propre journal electoral par le biais d'une societe commerciale de distribution.

Texte de la réponse

Aux termes du premier alinea de l'article L. 52-1 du code electoral, « pendant les trois mois precedant le premier jour du mois d'une election et jusqu'a la date du tour de scrutin ou celle-ci est acquise, l'utilisation a des fins de propagande electorale de tout procede de publicite commerciale par la voie de la presse... est interdite ». Cette proscription concerne donc la forme de propagande qui consiste a faire inserer dans la presse, a titre onereux, des articles ou des encarts susceptibles de favoriser l'election d'un candidat. Dans le cas envisage par l'auteur de la question, il ne s'agit pas d'une action de cette nature : une societe commerciale de distribution - qui n'est pas un organe de presse - prete son concours a un candidat pour assurer la diffusion du journal electoral de ce dernier. Le recours a un tel prestataire de services est donc licite, des lors que son cout est retrace dans le compte de campagne du candidat concerne.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 978

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1390

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1835